

## DECISION DCC 35-94

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date du 11 octobre 1994, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 octobre 1994 sous le n° 962, de Madame TETE R. Sénandrando aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi portant code électoral adoptée par l'Assemblée Nationale, sur la base des articles 3 alinéa 3 et 122 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, ainsi que l'article 33 de la Constitution :

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 :

*VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle :

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE-AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la loi sur le code électoral adoptée par l'Assemblée Nationale le 15 septembre 1994 n'est pas encore promulguée ;

**Considérant** que la Constitution dispose en son article 121, alinéa 1er :

*"La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation"* ; que dès lors, Madame TETE R. Sénandrando n'ayant aucune de ces qualités ne peut saisir la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence son recours est irrecevable ;



**D E C I D E :**

Article 1er : Le recours de Madame TETE R. Sénandrandro est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame TETE R. Sénandrandro et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-deux et vingt-trois décembre mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



Prof. Maurice GLELE-AHANHANZO.

Le Président,



Elisabeth K. POGNON.